Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 24 février 2006 (affaire R 0075/2005-4) concernant l'enregistrement de la forme d'un paquet de cigarettes comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Philip Morris Products SA
Marque communautaire concernée:	Marque tridimensionnelle représentant un paquet de cigarettes pour des produits de la classe 34 — demande n° 2681351
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Philip Morris Products SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Glaverbel/OHMI (Texture d'une surface de verre)

(affaire T-141/06)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire figurative représentant la texture d'une surface de verre — Motif absolu de refus — Absence de preuve du caractère distinctif acquis par l'usage»

1. *Marque communautaire — Procédure de recours — Recours devant le juge communautaire (Règlement de procédure du Tribunal, art. 135, § 4) (cf. point 14)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b), 2 et 3] (cf. points 19-23, 32-40)*

3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, b), et 3] (cf. points 35-38)*

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 1er mars 2006 (affaire R 0986/2004-4) concernant une demande d'enregistrement d'une marque figurative représentant la texture d'une surface de verre comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	Glaverbel SA
Marque communautaire concernée:	Marque figurative consistant en un motif appliqué sur la surface des produits des classes 19 et 21 — demande nº 3183068
Décision de l'examinateur:	Rejet de la demande de marque communautaire pour tous les produits
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Glaverbel SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 12 septembre 2007 — ColArt/Americas / OHMI (BASICS)

(affaire T-164/06)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale BASICS — Motifs absolus de refus — Absence de caractère distinctif — Marque descriptive —Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) nº 40/94 — Caractère distinctif acquis par l'usage — Article 7, paragraphe 3, du règlement nº 40/94»

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 24, 25) (cf. points 24, 25)*

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Exception — Acquisition du caractère distinctif par l'usage (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 3) (cf. points 45-47, 53)*